

taient à l'égard des étrangers cette série de prescriptions, visiblement empruntées aux traditions législatives de leurs ancêtres.

« Le Brcnyn (prince) et les arglwydds (nobles, guerriers) auront pleine autorité sur les alltuds (étrangers) établis dans leurs domaines. »

« Ces étrangers pourront, à la quatrième génération, devenir propriétaires des biens dont ils jouiront à titre de concession, mais à la condition de rester sur le territoire et sous la puissance du noble qui les aura reçus, et d'aliéner les propriétés qu'ils posséderont dans les pays où ils résidaient précédemment. »

« En cas de désertion ou d'inaccomplissement des conditions ci-dessus, les étrangers perdront de droit la moitié de leur avoir (1). »

« Leur meurtre est autorisé dans certaines circonstances (2); et la composition est évaluée à LXIII vacbes au prix moyen pour l'alltud du brcnyn, à la moitié pour l'alltud de l'arglwydd, au quart pour l'alltud du simple colon (3). »

Mais une sorte de recours leur est ménagée dans la personne du barde. Cet heureux héritier des privilèges druidiques :

« À le droit d'arrêter et de mener au brcnyn tout homme qui en insulte un autre, et de protéger quiconque n'a pas un patron pour le défendre (4). »

Récapitulant (es inductions antécédentes, je trouve :

1° Que, durant le iv^e siècle avant l'ère vulgaire, un quartier commercial, un entrepôt général de marchandises, un bazar dans toute l'acception orientale du mot, si l'on veut, et du nom de Canabœ, existait à Lugudunum,-

2° Que dans ce quartier, chaque corps d'état, chaque industrie

(1) *Lois d'Hoël-dda.* ap. M. A. de Courson, *Ess. sur l'hist., la lang, et les institut, de la Brctag. armorie*, p. 464, Paris, Lenormaut, 1840.

(2) *Wari-ington, Hist. of Wal.*, liv. 14, p. 274.

(3) *Prctium exsulis régis est LXIII vaccao_sinc clevatione ; pretium exsulis oplimatis est dimidium pretii exsulis régis : pretium exsiûis viHani est dimidium prelii exsulis oplimalis (Cod. Uni., p. 33, ap. M. de Courson, Ouvr. cit., p. 211 et 212).*

(4) M. de la Villemarqué, *les bard. brel.*, p. 29.